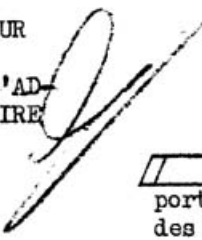


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

 **DECRET N° 82/655** du 07 JUILLET 1982
portant convocation du corps électoral en vue
des élections partielles aux Conseils Populaires
des Districts de :

OWANDO - OYO - MADINGO-KAYES ET KAKAMOENKA.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47
de la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°13/79 du 10 Mai 1979 portant Loi électorale pour le
Référéndum Constitutionnel, les Elections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux
Conseils Populaires de Régions, de Districts et de Communes du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret n°67/243 du 25 Août 1967 fixant l'organisation administra-
tive territoriale de la République du Congo ;
Vu le Décret n°67/244 du 25 Août 1967 fixant les limites et Chefs-lieux
des Régions de la République du Congo ;
Vu le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 du 28
Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Mem-
bres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°77/547 du 3 Novembre 1977 portant organisation du Minis-
tère de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°77/548 du 3 Novembre 1977 portant création, attributions
et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;
Vu le Décret n°79/523 du 25 Septembre 1979 portant composition des Con-
seils Populaires de Régions, de Districts et de Communes de la République Populaire
du Congo ;
Vu le Décret n°80/216 du 15 Mai 1980 portant composition des Comités
Exécutifs des Conseils Populaires des Régions, Districts et Communes de la Répu-
blique Populaire du Congo ;
Vu la Loi n°45/81 du 6 Novembre 1981 portant institution des Conseils
Populaires des Régions, des Districts et de la Décentralisation Administrative en
République Populaire du Congo ;
Vu la Loi n°16/82 du 3 Février 1982 portant érection du PCA de Kakamoeka
en District ;
Vu la Loi n°25/81 du 27 Août 1981 portant érection du PCA de Oyo en
District ;
Vu la Loi n°21/82 du 4 Mars 1982 portant organisation des élections par-
tielles aux Conseils Populaires des Districts de Madingo-Kayes et Kakamoeka ;
Vu la Loi n°20/82 du 4 Mars 1982 portant organisation des élections par-
tielles aux Conseils Populaires des Districts d'Owando et d'Oyo ;
Vu le Décret n°82/583 du 15 Juin 1982 fixant la date des élections par-
tielles aux Conseils Populaires des Districts de Kakamoeka, Madingo-Kayes, Owando
et d'Oyo au 11 Juillet 1982.

.../...

(/u l'Urgence.

SECRET

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Les Collèges électoraux des Districts de Madingo-Kayes, Kakamoeka, Owando et Oyo sont convoqués le Dimanche 11 Juillet 1982 pour les élections aux Conseils Populaires des Districts.

ARTICLE 2 : En application des articles 3 et 4 de la Loi N°45/81 du 6 Novembre 1981 portant institution des Conseils Populaires des Régions, des Districts et de la Décentralisation Administrative en République Populaire du Congo, les Collèges électoraux des Districts d'Owando, Oyo, Madingo-Kayes et Kakamoeka sont convoqués pour élire les Conseillers de leurs Districts respectifs.

TITRE II

DE L'OUVERTURE ET DE LA CLOTURE DU SCRUTIN

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Toutefois en cas de nécessité, le Président du Bureau de Vote peut décider de reculer l'heure de fermeture du scrutin sans pour excéder 60 minutes

ARTICLE 4 : Les opérations du dépouillement du scrutin s'effectueront simultanément par les Membres du Bureau de Vote et des scrutateurs, dans les conditions fixées par l'Ordonnance portant Loi Electorale ci-dessus citée.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 07 JUILLET 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Colonel François Xavier KATALI.-